

BGer U 380/01 vom 9. Januar 2003

Bundesgericht, 2003-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_U_380_01

FR: TF U 380/01 du 9 janvier 2003

IT: TF U 380/01 del 9 gennaio 2003

Regeste

Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l' art. 20 LAA , la rente d'invalidité s'élève à 80 % du gain assuré, en cas d'invalidité totale; si l'invalidité n'est que partielle, la rente est diminuée en conséquence (al. 1). Si l'assuré a droit à une rente de l'assurance-invalidité ou à une rente de l'assurance-vieillesse et survivants, une rente complémentaire lui est allouée; celle-ci correspond à la différence entre 90 % du gain assuré et la rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-vieillesse et survivants, mais au plus au montant prévu pour l'invalidité totale ou partielle. La rente complémentaire est fixée lorsque les prestations mentionnées sont en concours pour la première fois et n'est adaptée que lorsqu'il y a modification des parts de rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-vieillesse et survivants accordées pour les membres de la famille (al. 2).

E. 1.2

D'après l'art. 31, 1ère phrase, OLAA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996, les rentes complémentaires et rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI sont entièrement prises en compte pour le calcul des rentes complémentaires d'invalidité. D'après l' art. 32 al. 1 OLAA , dans sa version modifiée le 9 décembre 1996, en vigueur depuis le 1er janvier 1997, si une rente de l'AI couvre également une invalidité non assurée selon la LAA, seule est prise en compte pour le calcul de la rente complémentaire la part de la rente de l'AI qui correspond à l'activité obligatoirement assurée. Aux termes des dispositions transitoires de la modification du 9 décembre 1996, les rentes complémentaires visées aux art. 20 al. 2 et 31 al. 4 de la loi qui ont été fixées avant l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par l'ancien droit (al. 1). Selon la jurisprudence, il y a lieu d'entendre, par les termes « qui ont été fixées », le moment où naît le droit à la rente complémentaire. Les rentes complémentaires sont en effet fixées lorsque les rentes de l'assurance-accidents et celles de l'AVS ou de l'AI sont en concours pour la première fois. Ainsi, le moment où la rente complémentaire est fixée est celui où naît le droit à ladite rente. En d'autres termes, le nouveau droit n'est applicable qu'aux rentes de l'assurance-accidents qui sont entrées en concours pour la première fois avec celles de l'AVS ou de l'AI après le 1er janvier 1997 (circulaire no 17 de l'OFAS aux assureurs-LAA et à la Caisse supplétive LAA du 19 mars 1997). Ces dispositions transitoires, telles que précisées par l'OFAS ont été jugées conformes à la loi et à la constitution (ATF 127 V 448 ; arrêt B. du 15 mars 2002, U 283/00).

E. 1.3

En l'espèce, pour autant qu'elle présente une perte de gain en raison des séquelles somatiques de l'accident du 30 août 1993, le droit éventuel de l'intimée à une rente d'invalidité est né en 1995, comme cela ressort du rapport du docteur D. _____ (du 27 mars 1996), selon lequel il n'y avait plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de santé physique de l'intéressée (cf. art. 19 al. 1 LAA). Cela étant, la rente complémentaire de l'intimée ne peut correspondre qu'à la différence entre 90 % de son again assuré et le montant intégral de sa rente AI personnelle et des rentes complémentaires pour enfants, sans qu'il soit fait une distinction entre activité ou risque couvert par l'une ou l'autre de ces assurances (art. 20 al. 2 LAA ; art. 31 aOLAA; ATF 115 V 275, 285).

E. 1.4

Pour un assuré exerçant une activité saisonnière (art. 23 al. 4 OLAA en relation avec l'art. 22 al. 3 aOLAA) ou une activité de durée déterminée (art. 22 al. 4 aOLAA), la conversion se limite à la durée normale de cette activité ou à la durée prévue. Compte tenu d'une activité limitée à la cueillette des fruits et du montant des rentes allouées par l'assurance-invalidité, le calcul de la surindemnisation effectuée par la recourante apparaît correcte. Toutefois, ce point n'a pas à être examiné plus avant.

E. 2

En effet, après édition du dossier AI et possibilité offerte aux parties de se déterminer, le dossier permet - contrairement à la situation qui avait prévalu lors de l'arrêt du 2 août 1999 - de trancher le point de savoir si l'intimée présente, à partir de 1995, une incapacité de gain en raison des séquelles physiques de l'accident, à savoir des troubles à l'épaule droite.

E. 2.1

D'une part, il ressort en effet du rapport des docteurs E. _____ et F. _____ (du 14 janvier 1998), experts sollicités par l'intimée, que la hernie inguinale, pour autant qu'elle entrave la capacité de travail, n'apparaît pas comme une séquelle de l'accident. D'autre part, sur le vu des rapports et des compléments d'expertise des docteurs D. _____ (des 27 mars 1996 et 21 mars 1997) et G. _____ (des 15 septembre et 15 décembre 1997), ainsi que des docteurs E. _____, F. _____, H. _____ et consorts (des 12 et 14 janvier 1998), l'intimée peut, certes, éprouver, du point de vue somatique, quelques difficultés dans l'exercice de son activité antérieure d'ouvrière agricole. Toutefois, les experts sont unanimes pour reconnaître à l'intéressée une pleine capacité de travail dans une profession évitant toute contrainte majeure du membre supérieur droit.

E. 2.2

L'activité au ménage n'entre pas en considération dans l'évaluation de la perte de gain déterminante du point de vue de l'assurance-accidents. Par ailleurs, pour évaluer le gain d'invalidité, il y a lieu, conformément à une jurisprudence bien établie, de se référer aux données statistiques (Enquête suisse sur la structure des salaires [ESS]) lorsque, comme en l'espèce, l'assurée n'a pas repris d'activité lucrative (ATF 126 V 76 consid. 3b/bb, 124 V 322 consid. 3b/aa). Compte tenu d'un salaire mensuel brut en 1994 de 3325 fr. pour une activité simple et répétitive de 40 heures (ESS 1994, table A 1.1.1), soit 3483 fr. pour 41,9 heures habituelles, le salaire mensuel brut en 1995 doit être fixé à 3528 fr., après majoration de 1,3 % selon l'évolution des salaires en termes nominaux. En tenant compte d'une déduction très large de 20 % sur 25 % maximum admissible (ATF 126 V 75), le salaire d'invalidité s'élève à 2822 fr. Si l'on compare ce montant à un gain sans invalidité de 2128 fr.

en 1995, déterminé selon le salaire horaire de 9 fr. 55 en 1993, majoré de 1,5 % (1994) et 1,3 % (1995), à raison de 50 heures par semaine et 4 1/3 semaines par mois, ou à un gain sans invalidité de 2720 fr., déterminé selon le salaire horaire de 12 fr. 55 en 1995, selon les recommandations cantonales, 50 heures par semaine et 4 1/3 semaines par mois, force est de constater que l'intimée ne subit pas d'incapacité de gain en raison des séquelles physiques de l'accident du 30 août 1993. Cela étant, la décision sur opposition du 9 mai 2000 doit être confirmée dans son résultat et le recours se révèle bien fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.